

CANADA

PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001306-246

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

JONATHAN [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

v.

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC., personne morale ayant son siège au 130 King Street West, bureau 300, Toronto, Ontario, M5X 1E1

et

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP, personne morale ayant son siège social au 130 King Street West, bureau 300, Toronto, Ontario, M5X 1E1

et

THE TDL GROUP CORP, personne morale ayant son établissement au 130 King Street West, bureau 300, Toronto, Ontario, M5X 1E1

et

TIM HORTONS ADVERTISING AND PROMOTION FUND (CANADA) INC., personne morale ayant son siège social au 130 King Street West, bureau 300, Toronto, Ontario, M5X 1E1

Défenderesses

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS DU C.P.C.)

I. INTRODUCTION

1. Le demandeur cherche à introduire une action collective au nom du groupe suivant dont il est membre :

Groupe:

Tous les consommateurs au Canada qui ont reçu un courriel de Tim Hortons déclarant qu'ils avaient gagné un bateau Tracker Targa 18 WT 2024 et sa remorque dans le cadre de la promotion Déroule pour gagner, ou tout autre prix qui ne leur a jamais été livré;

(ci-après dénommée « le **Groupe** »).

2. Le 17 avril 2024, Tim Hortons a envoyé un courriel (à partir de l'adresse électronique promo@promo.timhortons.ca) à environ 500 000 clients de son application mobile leur déclarant qu'ils avaient gagné un bateau Tracker Targa 18 WT 2024 et sa remorque dans le cadre de leur campagne « Déroule pour gagner », comme il ressort d'une copie dudit courriel également envoyé au demandeur, dont une partie est reproduite ci-dessous, communiquée en tant que **pièce P-1**;



3. Le bateau Tracker Targa 18 WT 2024 et sa remorque valent 64 000,00 \$ toutes taxes incluses;
4. L'objet du courriel envoyé par Tim Hortons (pièce P-1) est « **Vos résultats Déroule pour gagner sont arrivés** » et est adressé individuellement et nominativement à chaque membre du groupe;
5. Tout comme dans l'affaire *Richard c. Time* de la Cour suprême du Canada, l'impression générale de la représentation dans le courriel (pièce P-1) a clairement donné au consommateur moyen l'impression qu'il avait gagné le bateau et constitue donc une pratique interdite;
6. En effet, l'article 41 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») stipule que lorsqu'un commerçant fait des déclarations sur ses services, comme l'application mobile de Tim Hortons ou la promotion « Déroule pour gagner », « Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant ». L'article 42 de la LPC va plus loin et stipule que « Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou

ce fabricant ». La LPC est d'ordre public et il ne peut y être dérogé en vertu des articles 261 et 262 LPC;

7. Ainsi, le législateur interdit au commerçant d'invoquer l'erreur comme moyen de défense et, en droit de la consommation, le risque d'erreur est assumé par le commerçant. C'est précisément ce qu'a conclu la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time* (par. 113): « La *L.p.c.* impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la loi. La preuve de la violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.* »;
8. À la lumière de ce qui précède, le demandeur demande par la présente, conformément à l'article 272(a) de la LPC, l'exécution de l'obligation de livrer le bateau, ainsi que des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs d'un montant à déterminer;

II. LES PARTIES

9. La défenderesse, Restaurant Brands International inc. (ci-après « **RBI** »), est une société cotée à la Bourse de Toronto (symbole : QSR.TO) et à la Bourse de New York (symbole : QSR). Le demandeur joint à la présente une copie du rapport *CIDREQ* de RBI communiqué comme **pièce P-2**;
10. La défenderesse, Restaurant Brands International Limited Partnership (« **RBILP** »), est une filiale de RBI et la société mère indirecte de The TDL Group Corp. Le demandeur joint à la présente une copie du rapport *CIDREQ* de RBI LP en tant que **pièce P-3**;
11. La défenderesse, The TDL Group Corp. (« **TD** »), est enregistrée en tant que restaurant et opère également sous le nom de « Tim Hortons », comme il ressort d'une copie de son rapport *CIDREQ* communiqué comme **pièce P-4**;
- 11.1 La défenderesse, Tim Hortons Advertising and Promotion Fund (Canada) inc. (« **THAPFCI** »), est inscrite comme agence de publicité exerçant des activités promotionnelles, tel qu'il appert d'une copie de son rapport *CIDREQ* communiqué comme **pièce P-11**;
- 11.2 THAPFCI est le commanditaire du concours Tim Hortons Déroule pour gagner, tel qu'il appert du règlement officiel du concours Tim Hortons 2024 Déroule pour gagner communiqué dans ses versions française et anglaise comme **pièce P-12**;
12. Ensemble, les défenderesses THAPFCI, RBI, RBILP et TDL exploitent la chaîne de cafés Tim Hortons (y compris l'application mobile) et la promotion « Déroule pour gagner » de Tim Hortons, et sont collectivement désignés dans les présentes par l'expression « Tim Hortons »;
13. Dans la section « About us » de son site web (www.timhortons.ca), Tim Hortons se décrit comme « *la plus grande chaîne de restaurants du Canada* » et comme un « *fier symbole de notre pays et de ses valeurs* » (traduction), le demandeur communiquant la **pièce P-5**;

« Tim Hortons est maintenant fière d'être la plus grande chaîne de

restaurants du Canada, servant plus de 5 millions de tasses de café chaque jour, et 80 % des Canadiens visitent un Tims au Canada au moins une fois par mois. Plus qu'un café et une boulangerie, Tim Hortons fait partie du tissu canadien et est un fier symbole de notre pays et de ses valeurs. » (traduction)

14. Le demandeur est un consommateur qui utilise l'application mobile de Tim Hortons depuis plusieurs années;

III. CONDITIONS REQUISES POUR AUTORISER CETTE ACTION COLLECTIVE ET DÉSIGNER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (art. 575 C.p.c.):

A) LES FAITS ALLÉGUÉS SEMBLER JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES:

15. Le 17 avril 2024, à 10 h 48, le demandeur a reçu un courriel de Tim Hortons (promo@promo.timhortons.ca) dont l'objet était « Vos résultats Déroule pour gagner sont arrivés » (pièce P-1);
16. Tim Hortons a déclaré et fait des représentations (au sens des articles 41 et 42 de la LPC) au demandeur que, dans le cadre de la promotion Déroule pour gagner, il était le gagnant d'un bateau Tracker Targa 18 WT 2024 et de sa remorque;
17. À la réception de ce courriel, le demandeur (et tous les membres du groupe qui ont reçu le même courriel) était fou de joie et avait l'impression - sur la base des représentations de Tim Hortons - qu'il avait gagné un bateau et une remorque d'une valeur de 64 000,00 \$, taxes comprises;
18. Le demandeur était tellement excité qu'il a immédiatement contacté le numéro de téléphone du service clientèle de Tim Hortons, mais après plus d'une heure d'attente, il n'a pas réussi à parler à un agent en direct. Il a essayé de rappeler une deuxième fois et a attendu encore 45 minutes sans jamais parler à un agent en direct;
19. Alors qu'il était en attente lors de sa deuxième tentative, le demandeur a reçu un deuxième courriel de Tim Hortons l'informant que le premier courriel était dû à une erreur technique et qu'il devait simplement l'ignorer (Tim Hortons n'a pas parlé du bateau en particulier), communiquée par le demandeur comme **pièce P-6**;
20. Le demandeur soutient respectueusement que Tim Hortons ne peut pas lui demander de renoncer à ses droits en vertu de la LPC (articles 261 et 262) et exige, conformément à l'article 272(a) de la LPC, que Tim Hortons livre le bateau et la remorque conformément à ses déclarations et représentations dans la pièce P-1 (articles 41 et 42 de la LPC);
21. Le demandeur réclame également, en son nom et au nom de tous les membres du groupe, un montant supplémentaire en vertu de l'article 272 CPA en dommages-intérêts (d'un montant à déterminer) en raison de l'excitation, du stress et de la déception causés par la conduite et la négligence de Tim Hortons;

Dommmages-intérêts punitifs - Tim Hortons est un récidiviste

22. Le demandeur réclame des dommages punitifs d'un montant de **10 000,00 \$** par membre du groupe, sous réserve d'ajustement, notamment en raison du fait que Tim Hortons est

un récidiviste, tel qu'il appert des articles de presse déposés *en liasse* sous la **pièce P-7**;

- 22.1 En effet, en mars 2023, la négligence de Tim Hortons a causé une « erreur » antérieure lorsque certains Membres du Groupe participant au concours « Déroule pour gagner » ont été informés qu'ils avaient gagné une carte American Express prépayée de 10 000 \$, comme il ressort d'une capture d'écran de l'application mobile de Tim Hortons datant du 6 mars 2023, fournie par un Membre du Groupe (qui a été informé qu'il avait gagné) et communiquée aux présentes sous la **pièce P-13**:



- 22.2 Après avoir cru qu'il avait gagné le prix et commencé à planifier en conséquence, Tim Hortons a par la suite informé le membre de l'action collective qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il refusait d'honorer le prix. Au lieu d'une carte American Express prépayée de 10 000 \$, Tim Hortons a envoyé à ce membre de l'action collective (et vraisemblablement à tous les membres de l'action collective se trouvant dans la même situation) un courriel imputant la situation à une erreur et leur a envoyé une Carte Tim de 50 \$, comme il ressort du courriel envoyé par le « SVP of Digital and Loyalty at Tim Hortons » communiqué en tant que **pièce P-14**;
- 22.3 Ce membre de l'action collective a protesté et a envoyé deux courriels à Tim Hortons pour insister sur le fait qu'il devait honorer le prix, mais Tim Hortons a ignoré les deux courriels et n'a jamais répondu, comme le montre la **pièce P-15**;
- 22.4 Le demandeur soutient qu'en envoyant une carte Tims de 50 \$, Tim Hortons admet que les membres du groupe ont droit à une compensation, qu'elle n'a offerte qu'à certains gagnants de la carte prépayée American Express de 10 000 \$, mais pas à ceux - comme le demandeur - à qui l'on a dit qu'ils avaient gagné le bateau de 64 000 \$;
- 22.5 Les dommages-intérêts punitifs sont appropriés pour s'assurer que Tim Hortons mette en place des mesures de protection de la programmation du système afin de protéger l'intégrité de son système de concours contre le type d'erreur qui aurait été commise en l'espèce, et pour s'assurer que l'information qu'elle publie et déclare au public est exacte (*Lavoie c. La Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2022 QCCS 1060, par. 63-65; *Campbell c. British Airways*, 2020 QCCQ 10111, par. 59);

23. Les dommages subis par le demandeur sont le résultat direct et immédiat des omissions, des manquements et de la négligence de Tim Hortons;

B) LES DEMANDES DES MEMBRES DU GROUPE SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES :

24. Tous les membres du groupe ont un intérêt commun à prouver la responsabilité de Tim Hortons;
25. En l'espèce, les contextes juridiques et factuels en cause sont communs à tous les membres du groupe;
26. Chaque membre du groupe a reçu un courriel de Tim Hortons contenant des représentations écrites et une déclaration selon laquelle ils avaient gagné un bateau et une remorque (ou un autre prix) que Tim Hortons n'a jamais livré;
27. Chaque membre du groupe est également fondé à réclamer des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs. En effet, la situation est généralisée comme en témoigne l'article de CBC News intitulé « *Tim Hortons says « technical errors » falsely told people they won \$55K boat in Roll Up To Win promo* » communiqué sous la **pièce P-8**;
28. Tous les dommages subis par les membres du groupe sont le résultat direct et immédiat de la négligence de Tim Hortons et de son refus d'honorer ses propres déclarations;
29. Les questions individuelles, s'il y en a, pâlisent en comparaison des questions communes qui sont importantes pour l'issue de la présente demande;
30. **Les recours des membres du groupe soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes, à savoir:**
- a) Tim Hortons a-t-elle l'obligation légale de livrer les bateaux et les remorques (ou d'autres prix) aux membres du groupe qui ont reçu un courriel de Tim Hortons indiquant qu'ils avaient gagné ces prix ?
 - b) Alternativement, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalents à la valeur totale des bateaux Tracker Targa 18 WT 2024 et de leur remorque (ou d'autres prix) ?
 - c) Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts ?
 - d) Tim Hortons est-elle tenue de verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages-intérêts ?

C) LA COMPOSITION DU GROUPE

31. La composition du groupe rend difficile ou impossible l'application des règles relatives aux mandats de participation à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui ou à la consolidation des procédures;
32. Plus de 500 000 personnes auraient reçu le courriel (pièce P-1) de Tim Hortons, le

demandeur ayant communiqué la **pièce P-9**;

33. Un groupe Facebook nommé « Tim Hortons « you Won A Boat » Group 2024 » a déjà accumulé plus de 1900 membres (plus de 3100 au 8 août 2024), ainsi qu'il ressort de la **pièce P-10**;
- 33.1 À ce jour, 3319 personnes se sont inscrites sur la page web des avocats du groupe créée pour cette action collective (www.lpclex.com/timhortons-boat);
34. Les membres du groupe sont très nombreux et sont dispersés dans toute la province et au Canada;
35. Ces faits démontrent qu'il serait impossible de contacter chacun des membres du groupe pour obtenir des mandats et de les joindre dans une même action;
36. Dans ces circonstances, une action collective est la seule procédure appropriée pour permettre à tous les membres du groupe de faire valoir efficacement leurs droits respectifs et d'avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire;

D) LE MEMBRE DU GROUPE QUI DEMANDE À ÊTRE DÉSIGNÉ COMME REPRÉSENTANT EST EN MESURE DE REPRÉSENTER CORRECTEMENT LES MEMBRES DU GROUPE

37. Le demandeur demande que lui soit conféré le statut de représentant pour les raisons principales suivantes:
 - a) il est membre du groupe et a un intérêt personnel à obtenir les conclusions proposées ici;
 - b) il est compétent, en ce sens qu'il est susceptible d'être le mandataire de l'action si celle-ci avait été intentée en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
 - c) ses intérêts ne sont pas antagonistes de ceux des autres membres du groupe;
38. En outre, le demandeur ajoute respectueusement que:
 - a) il dispose du temps, de l'énergie, de la volonté et de la détermination nécessaires pour assumer toutes les responsabilités qui lui incombent afin de mener à bien l'action avec diligence;
 - b) après avoir pris connaissance de la situation, il a mandaté ses avocats pour introduire la présente requête dans le seul but de faire reconnaître et protéger ses droits, ainsi que ceux des autres membres du groupe, afin qu'ils puissent être indemnisés;
 - c) il coopère et continuera à coopérer pleinement avec ses avocats, qui ont de l'expérience dans les actions collectives liés à la protection des consommateurs;
 - d) il comprend la nature de l'action; et
 - e) il veut que Tim Hortons soit tenu responsable, d'autant plus qu'il s'agit de récidivistes (une situation similaire s'est produite l'année dernière, lorsque Tim Hortons a refusé d'honorer d'autres prix « Déroule pour gagner »).

39. En ce qui concerne l'identification des autres membres du groupe, le demandeur tire certaines conclusions de la situation et se rend compte que, de toute évidence, il y a un nombre très important de membres du groupe qui se trouvent dans une situation identique, et qu'il ne serait pas utile d'essayer d'identifier chacun d'entre eux étant donné leur nombre (comme mentionné au paragraphe 33.1 ci-dessus, 3319 personnes se sont depuis inscrites sur la page web des avocats du groupe consacrée à cette affaire);
40. Pour les raisons susmentionnées, le demandeur fait respectueusement valoir que son intérêt et sa compétence sont tels que la présente action collective pourrait se dérouler équitablement et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

IV. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

41. L'action que le demandeur souhaite intenter au nom des membres du groupe est une action en exécution forcée et en dommages-intérêts;
42. Les conclusions que le demandeur souhaite introduire par le biais d'une demande introductive d'instance sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action du représentant des plaignants contre les défenderesses au nom de tous les membres du groupe;

ORDONNER aux défenderesses, solidairement, de livrer le bateau Tracker Targa 18 WT 2024 et sa remorque (ou d'autres prix) au représentant et à chaque membre du groupe;

subsidairement,

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts au représentant et aux membres du groupe équivalents à la valeur totale des bateaux Tracker Targa 18 WT 2024 et de leur remorque (ou d'autres prix);

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts au représentant et aux membres de l'action collective dans un montant à déterminer;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au représentant et aux membres du groupe pour un montant de 10 000,00 \$ chacun;

DÉCLARER qu'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts globaux;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages-intérêts aux membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la *Demande en autorisation d'exercer une action collective*;

CONDAMNER les parties défenderesses, solidairement, à déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les dépens;

ORDONNER que les créances des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une

liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à supporter les frais du présent recours à tous les niveaux, y compris les frais de toutes les pièces, les avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif.

43. L'intérêt de la justice commande qu'il soit fait droit à cette demande conformément à ses conclusions;

V. JURIDICTION

44. Le demandeur demande que cette action collective soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

1. **ACCORDER** la présente demande;
2. **AUTORISER** l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en exécution forcée et en dommages et intérêts;
3. **DÉSIGNER** au demandeur le statut de représentant des personnes incluses dans le groupe décrit dans le présent document :

Groupe :

Tous les consommateurs au Canada qui ont reçu un courriel de Tim Hortons déclarant qu'ils avaient gagné un bateau Tracker Targa 18 WT 2024 et sa remorque dans le cadre de la promotion Déroule pour gagner, ou tout autre prix qui ne leur a jamais été livré;

(ci-après dénommée « le **groupe** »).

ou tout autre groupe à déterminer par la Cour;

4. **IDENTIFIER** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :
 - a) Tim Hortons a-t-elle l'obligation légale de livrer les bateaux et les remorques (ou d'autres prix) aux membres du groupe qui ont reçu un courriel de Tim Hortons indiquant qu'ils avaient gagné ces prix ?
 - b) Alternativement, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalents à la valeur totale des bateaux Tracker Targa 18 WT 2024 et de leur remorque (ou d'autres prix) ?
 - c) Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts ?
 - d) Tim Hortons est-elle tenue de verser des dommages-intérêts punitifs aux membres de l'action collective et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages-intérêts ?

5. **IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à instituer comme étant les suivantes :

- a) **ACCUEILLIR** l'action du représentant contre les défenderesses au nom de tous les membres du groupe;
- b) **ORDONNER** aux défenderesses, solidairement, de livrer le bateau Tracker Targa 18 WT 2024 et sa remorque (ou d'autres prix) au représentant et à chaque membre du groupe;

subsidairement,

- c) **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts au représentant et aux membres du groupe équivalents à la valeur totale des bateaux Tracker Targa 18 WT 2024 et de leur remorque (ou d'autres prix);
- d) **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts au représentant et aux membres de l'action collective dans un montant à déterminer;
- e) **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au représentant et aux membres du groupe pour un montant de 10 000,00 \$ chacun;
- f) **DÉCLARER** qu'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts globaux;
- g) **ORDONNER** le recouvrement collectif de tous les dommages-intérêts aux membres du groupe;
- h) **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la *Demande en autorisation d'exercer une action collective*;
- i) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les dépens;
- j) **ORDONNER** que les créances des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;
- k) **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à supporter les frais du présent recours à tous les niveaux, y compris les frais de toutes les pièces, les avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif;

6. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c., en vertu d'une ordonnance ultérieure de la Cour, et **CONDAMNER** les défenderesses à payer les frais de publication;
7. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leur moyen d'exclusion seront liés par tout jugement à être rendu en l'espèce;
8. **DÉCLARER** que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à instituer de la manière prévue par la loi;
9. **RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera;
10. **LE TOUT**, avec frais de justice, y compris le timbre judiciaire, les frais d'huissier, les frais de sténographie et les frais de publication.

Montréal, 8 août 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran

Avocat du demandeur

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Téléphone : (514) 379-1572

Télécopieur : (514) 221-4441

Courriel : jzukran@lpclex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants du C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande en autorisation d'exercer une action collective*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au **1, rue Notre-Dame E, Montréal (Québec) H2Y 1B6** dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle

est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit

d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande en autorisation d'exercer une action collective*, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Premier courriel envoyé par Tim Hortons au demandeur le 17 avril 2024;
- Pièce P-2 :** Extrait du relevé d'information des entreprises du registre des entreprises du Québec (« CIDREQ ») pour RBI inc;
- Pièce P-3 :** Extrait du relevé d'information des entreprises du registre des entreprises du Québec (« CIDREQ ») pour RBI LP;
- Pièce P-4 :** Extrait du relevé d'information des entreprises du registre des entreprises du Québec (« CIDREQ ») pour The TDL Group Corp;
- Pièce P-5 :** Capture d'écran de la section « About us » (à propos de nous) du site web de Tim Hortons;
- Pièce P-6 :** Deuxième courriel envoyé par Tim Hortons au demandeur le 17 avril 2024;
- Pièce P-7 :** *En liasse*, articles de presses montrant que Tim Hortons est un récidiviste;
- Pièce P-8 :** Copie de l'article de CBC News intitulé « *Tim Hortons says « technical errors » falsely told people they won \$55K boat in Roll Up To Win promo* » (*Tim Hortons déclare que des « erreurs techniques » ont fait croire à des*

personnes qu'elles avaient gagné un bateau de 55 000 \$ dans le cadre d'une promotion);

- Pièce P-9 :** Vidéo de TikTok expliquant la situation et mentionnant le nombre de membres du groupe;
- Pièce P-10 :** Captures d'écran du groupe Facebook intitulé « Tim Hortons « you Won A Boat » Group 2024 »;
- Pièce P-11 :** Extrait du relevé d'information des entreprises du registre des entreprises du Québec (« CIDREQ ») pour THAPFCI;
- Pièce P-12 :** Règlement officiel du concours Tim Hortons 2024 Déroule pour gagner (versions anglaise et française);
- Pièce P-13 :** Capture d'écran de l'application mobile de Tim Hortons du 6 mars 2023, montrant un gain d'une carte prépayée American Express de 10 000 \$;
- Pièce P-14 :** Courriel de Tim Hortons au membre du groupe offrant une Carte Tim de 50 \$, daté du 7 mars 2023;
- Pièce P-15 :** En liasse, 2 courriels envoyés à Tim Hortons le 8 mars 2023 et le 20 avril 2023;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, 8 août 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran

Avocat du demandeur

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Téléphone : (514) 379-1572

Télécopieur : (514) 221-4441

Courriel: jzukran@lpclex.com

AVIS DE PRÉSENTATION
(articles 146 et 574 al. 2 C.p.c.)

A: RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.

130 King Street West, bureau 300
Toronto, Ontario, M5X 1E1

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP

130 King Street West, bureau 300
Toronto, Ontario, M5X 1E1

LE GROUPE TDL CORP.

130 King Street West, bureau 300
Toronto, Ontario, M5X 1E1

TIM HORTONS ADVERTISING AND PROMOTION FUND (CANADA) INC.

130 King Street West, bureau 300
Toronto, Ontario, M5X 1E1

DÉFENDERESSES

PRENEZ AVIS que la demande du demandeur *Demande en autorisation d'exercer une action collective modifiée* sera présentée devant la Cour supérieure au **1, rue Notre-Dame E, Montréal (Québec) H2Y 1B6**, à la date fixée par le coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

Montréal, 8 août 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran
Avocat du demandeur
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

500-06-001 306-246

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

JONATHAN [REDACTED]

Demandeur

c.

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL LP
LE GROUPE TDL CORP.
TIM HORTONS ADVERTISING AND PROMOTION FUND (CANADA) INC.

Défenderesses

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS DU C.P.C.)

ORIGINAL

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS
Avocats - Attorneys
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone: (514) 379-1572 - Télécopieur: (514) 221-4441
Courriel: jzukran@lpclex.com

BL 6059

N/D: JZ-268
